



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques,
Pôle Coordination-Environnement,
Cellule Développement Durable**

Gap, le 21 AOÛT 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026-DPP-CDD-56

portant ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire relative au projet de réserve foncière en vue de l'extension de la zone d'activité économique (ZAE) du Guillermin sur le territoire de la commune de Saint-Crépin

Le préfet des Hautes-Alpes

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2026 dans le département des Hautes-Alpes ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil communautaire du Guillestrois Queyras en date du 29 mai 2024 sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité et parcellaire en vue du projet d'extension de la ZAE du Guillermin à Saint-Crépin ;

CONSIDÉRANT les pièces du dossier transmis par la communauté de communes du Guillestrois Queyras en date du 28 juillet 2025 pour être soumis à enquête conjointe publique et parcellaire, notamment la notice explicative, le plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, l'estimation sommaire des dépenses ;

CONSIDÉRANT le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDÉRANT la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant, établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT L'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 23 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'agence régionale de santé en date du 05 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les avis de la direction départementale des territoires en date du 11 et 18 août 2025 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 11 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande de mise en œuvre de l'enquête publique dans le courant de l'année 2026 reçue le 12 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la mise à jour du dossier par le pétitionnaire reçue le 31 juillet 2026 en réponse aux avis des services de l'état ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé en mairie de Saint-Crépin, pendant 31 jours consécutifs, **du lundi 28 septembre 2026 au mercredi 28 octobre 2026 inclus** à une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire relative au projet de réserve foncière en vue de l'extension de la ZAE du Guillermin sur le territoire de la commune de Saint-Crépin.

Article 2 :

Par décision n°26000059/13 du 14 août 2026 du Président du Tribunal Administratif de Marseille, M. Pierre CHAMAGNE, contrôleur divisionnaire de l'équipement retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour recueillir les observations du public et formuler un avis sur le résultat de ces enquêtes.

Article 3 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de ces enquêtes sera inséré, en caractères apparents, par les services de la Préfecture, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales :

- une première fois, huit jours au moins avant la date d'ouverture de ces enquêtes,
- une deuxième fois, dans les huit premiers jours de ces enquêtes conjointes.

Les frais d'insertion seront à la charge de la communauté de communes du Guillestrois Queyras.

Article 4 :

Le même avis sera affiché à la porte principale de la mairie de Saint-Crépin, **huit jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes** et durant toute la durée de celles-ci, et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. Ces formalités seront justifiées par un certificat du maire.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 5 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront déposés en mairie de Saint-Crépin pendant 31 jours consécutifs, **du lundi 28 septembre 2026 au mercredi 28 octobre 2026 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de

la mairie, soit le mardi, mercredi et le jeudi de 8h30 à 11h30 et consigner éventuellement ses observations sur le registre, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : mairie de Saint-Crépin - 60 Rue du Tour de Ville - 05600 Saint-Crépin.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public à l'adresse ci-dessus mentionnée :

- le lundi 28 septembre 2026 de 08h30 à 11h30 ;

- le lundi 12 octobre 2026 de 08h30 à 11h30 ;

- le mercredi 28 octobre 2026 de 14h00 à 17h00.

En raison de l'enquête publique, les heures d'ouverture habituelles des services municipaux seront modifiées exceptionnellement le mercredi 28 octobre 2026.

Article 6 :

À la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il le demande. Il établira son rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Il adressera, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de l'enquête, le dossier, les registres d'enquêtes et les pièces annexées, accompagnés de son rapport et ses conclusions à M. le préfet des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Pôle Coordination-Environnement – Cellule Développement Durable).

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à disposition du public en mairie de Saint-Crépin et à la préfecture des Hautes-Alpes et pourra être communiquée à toute personne concernée qui en fera la demande.

Article 8 :

Dans l'hypothèse où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, la communauté de communes du Guillestrois Queyras sera appelée à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès verbal est joint au dossier transmis au Préfet (Direction des Politiques Publiques – Pôle Coordination-Environnement).

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au président de la communauté de communes du Guillestrois Queyras, la communauté de communes est regardée comme ayant renoncé à l'opération (article R112-23 du code de l'expropriation).

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 9 :

Le plan parcellaire, la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, **coté et paraphé par le maire**, seront déposés en mairie de Saint-Crépin, pendant le délai fixé à l'article 5 du présent arrêté, aux jours et heures indiqués.

Article 10 :

À l'expiration du délai fixé par l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé **par le maire** et transmis par ses soins dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui devra rendre son avis dans un délai d'un mois, après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

Il transmettra ensuite l'ensemble du dossier accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations à M. le Préfet des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Pôle Coordination-Environnement – Cellule Développement Durable).

Article 11 :

Avant le début de l'enquête, une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera adressée, par l'expropriant (communauté de communes du Guillestrois Queyras), sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Le maire justifiera par un certificat de l'accomplissement de cette formalité.

Article 12 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Article 13 :

L'information du public sera effectuée dans les conditions décrites aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le président de la communauté de communes du Guillestrois Queyras, le maire de Saint-Crépin, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes*

Benoit ROCHAS